

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 40.529/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme de la Région wallonne, le 19 mai 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "relatif à la simplification administrative modifiant l'arrêté du 23 juin 2000 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant", a donné le 12 juin 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

L'avis du Conseil économique et social de la Région wallonne n'est pas requis préalablement à l'adoption du texte en projet.

Par conséquent, afin d'éviter toute ambiguïté sur le caractère non obligatoire de cet avis, il convient de ne pas le viser au préambule de l'arrêté en projet, dont l'alinéa 5 sera donc omis.

Examen du projet

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient de préciser que l'arrêté en projet trouve son fondement légal dans l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique.

2. Les arrêtés royaux visés aux alinéas 2 et 3 du préambule ne constituent pas le fondement légal de l'arrêté en projet et ne sont pas modifiés par celui-ci.

Ils ne doivent pas être visés au préambule, dont les alinéas 2 et 3 seront donc omis.

.../...

Dispositif

Les articles 13, 14 et 15 de l'arrêté du 23 juin 2000 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, que le texte en projet entend modifier, disposent comme suit :

"Art. 13. La demande d'agrément est adressée en trois exemplaires par pli recommandé à la poste à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Elle comporte les informations suivantes :

- 1° le nom et les coordonnées du demandeur;
- 2° le cas échéant, le nombre et l'emplacement des points de prélèvements conformément aux annexes 2 et 3;
- 3° les caractéristiques techniques des appareils utilisés;
- 4° les méthodes de mesure utilisées conformément à l'annexe 4;
- 5° la précision des mesures telle que définie dans le Guide pour l'expression de l'incertitude des mesures ISO 1993 ou dans la norme ISO 572S-1 -Exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure-(1994).

Art. 14. La Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement vérifie dans les vingt jours de la réception de la demande la recevabilité de celle-ci. Elle en informe le demandeur par pli recommandé à la poste.

La demande est irrecevable si elle n'est pas adressée conformément à l'article 13 alinéa 1^{er} et si elle ne comporte pas les informations visées à l'article 13 alinéa 2.

Art. 15. La Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement transmet son avis sur la demande au Ministre ayant l'environnement dans ses attributions dans un délai de soixante jours à dater du jour où la demande a été jugée recevable.

Le Ministre ayant l'environnement dans ses attributions envoie sa décision par pli recommandé dans les nonante jours à dater du jour où la demande a été déclarée recevable."

Les articles 1^{er}, 2 et 3 du projet, envisagent de remplacer, dans ces trois dispositions, les mots "par pli recommandé" par les mots "par pli simple ou par le dépôt de l'acte contre récépissé" (article 1^{er} du projet - article 13, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 23 juin 2000), les mots "par pli recommandé à la poste" par les mots "par pli simple" (article 2 du projet - article 14, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 23 juin 2000), et les mots "par pli recommandé" par les mots "par pli simple" (article 3 du projet - article 15, alinéa 2, de l'arrêté du 23 juin 2000).

À ce propos, il convient d'observer que les dispositions dont la modification est ainsi envisagée, attachent des effets, singulièrement en termes de délais de procédure et de prise de décision, à la transmission des documents concernés, même s'il s'agit de délais d'ordre.

Par conséquent, en pareille hypothèse, et comme la section de législation du Conseil d'État l'a rappelé récemment ⁽¹⁾, il est recommandé, aux fins de garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement entre les différents demandeurs concernés et de prévenir ainsi les risques de contestation, de mettre en place des systèmes dans lesquels les modes de transmission autorisés sont clairement identifiés et permettent de donner date certaine à l'échange des documents concernés.

À défaut de garantir à suffisance la sécurité juridique dans ce domaine, les mesures envisagées pourraient avoir pour effet de susciter nombre de contestations et d'aller ainsi à l'encontre de l'objectif de simplification administrative poursuivi.

L'envoi d'un pli simple ne permet pas de garantir cette sécurité juridique, singulièrement en matière de preuve de l'envoi.

⁽¹⁾ Voir l'avis 40.301/4 donné par la section de législation du Conseil d'État le 15 mai 2006 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant divers arrêtés du Gouvernement wallon applicables à la matière des déchets".

La chambre était composée de

Monsieur	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme A. VAGMAN, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN